

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 26 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 V 104 Vœu relatif au repos hebdomadaire.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Considérant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 ordonnant aux commerces de vente au détail de l'alimentation générale (fixes ou ambulants) de choisir un jour de fermeture hebdomadaire le dimanche ou le lundi, de 0h à 24h ;

Considérant l'article L 3132-13 du code du travail qui institue une dérogation à la règle du repos dominical des salariés : « *dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures* », ce qui implique qu'au plus tard à 13h les salariés des commerces alimentaires doivent être en repos. (Loi Mallié du 10 août 2009 réaffirmant le principe de repos dominical) ;

Considérant l'augmentation du nombre de commerces issus de la grande distribution qui emploient illicitement dans la Capitale des salariés au-delà de 13h le dimanche et/ou ouvrent 7 jours sur 7 ;

Considérant que ces pratiques faussent le jeu normal de la concurrence en ne respectant pas les règles légales en vigueur ;

Considérant l'ordonnance de référé rendue par le TGI de Paris le 13 juin 2013 qui a condamné plusieurs commerces de vente au détail de l'alimentation générale ;

Considérant la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2013 refusant l'admission du pourvoi en cassation d'une société qui demandait l'abrogation de l'arrêté du 15 novembre 1990 ;

Considérant que les commerçants de proximité - et notamment les indépendants – sont des acteurs reconnus et indispensables du lien social dans nos quartiers qu'il convient de soutenir et de préserver à Paris ;

Sur proposition de M. Geoffroy BOULARD et des élus du Groupe UMP,

Propose à Mme la Maire de Paris de demander au Préfet de Police,
en lien avec la Direction générale du Travail :

- de renforcer les contrôles des établissements parisiens qui ne respectent pas l'arrêté du 15 novembre 1990 et l'article L 3132-13 du code du travail ;
- et de communiquer aux élus et aux organisations professionnelles les moyens affectés à cette mission et ses résultats.